



Examen d'aptitude professionnelle

Écrit 2018

Exemple de résolution

Droit pénal

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

Exemple de résolution – Droit pénal – Examen d'aptitude professionnelle – Écrit 2018

PREMIERE PARTIE

*Les **éléments factuels pertinents** sont les suivants:

Les faits se déroulent le 22.05.2014 à Liège, rue Bordet. Une détonation s'est fait entendre et une personne, Mr Lambert est retrouvé au sol. Il est sérieusement blessé au niveau de l'abdomen, touché par balle.

Des témoins se font connaître: 3 anonymes et 2 non anonymes.

Selon la déclarations des témoins

Le témoin anonyme 1 est pris en charge par la patrouille et reconnaît formellement Mr GABRIEL qui marche en rue. Celui-ci est intercepté sans difficulté, reconnaît sa participation dans les faits, dit qu'il s'est rendu chez un certain Monsieur FREDERIC mais que c'est un certain Monsieur GREGORY qui est l'auteur des coups de feu.

L'arme ayant servi aux faits n'est pas retrouvée.

Les policiers perquisitionnent chez ces deux personnes et ils sont privés de liberté.

Une visite domiciliaire a lieu chez la victime, 3 GSM sont saisis et des armes blanches d'origines ethnique différentes sont découvertes.

Dans sa déclaration, réalisée hors la présence d'un avocat, Monsieur GREGORY déclare qu'il connaît Lambert, Gabriel et Frédéric qui font partie du même club motocycliste. Il a prêté à Lambert un sac militaire, 50 € et des outils appartenant au club. Il précise qu'il est alcoolique. Il a croisé Lambert au LIDL et lui a demandé de lui rendre ce qu'il lui devait et Lambert l'a "envoyé bouler". Frédéric est souvent chez Gregory. Le jour des faits, Gregory a téléphoné à Gabriel pour lui demander s'il voulait l'accompagner pour aller chez Lambert. Gabriel a accepté. Grégory lui a dit qu'il prenait un flingue à poudre noire pour intimider Lambert. Gabriel prend une matraque télescopique. Frédéric est averti de ce que Gregory et Gabriel se rendent chez Lambert pour récupérer son dû. Gregory dit que Gabriel n'était pas au courant qu'il avait son arme sur lui. Ils arrivent chez Lambert et celui-ci, saoul, tenait à la main une grande lame et les a menacé verbalement. Il a avancé sur Gregory, qui a levé le chien de son arme, lui a demandé d'arrêter et le coup de feu est parti involontairement. Il dit qu'il est militaire. Gabriel n'a été que témoin des faits. Il a acheté son arme sur un marché à Ciney. Il confirme sa déclaration devant le Juge d'instruction, précisant qu'il faut un certain temps pour utiliser l'arme. Un avocat assiste à son interrogatoire. Il fait du tir sportif.

Dans sa déclaration (il a renoncé à la présence d'un avocat), Gabriel explique que Grégory l'a appelé pour aller mettre une claque à Lambert et lui remettre les idées en place. Il explique de Frédéric n'a pas incité Gregory à aller chez Lambert au contraire. Il ne savait pas que Gregory était armé. Sur la route, Gregory a dit qu'il allait casser les dents à Lambert. Frédéric a beaucoup d'armes détenues de manière régulière. Lambert et Gregory se sont disputé et Lambert a menacé Gregory avec un catana et il avançait

vers lui, puis Gregory a sorti son arme et il a tiré. Il avait une matraque sur lui qu'il n'a pas utilisé. Il confirme sa déclaration devant le Juge d'instruction (hors présence d'un avocat), précise que Gregory a prévenu Lambert 3 ou 4 fois qu'il allait tirer. Il ne savait pas que Gregory avait une arme.

Dans son audition, Frédéric (entretien confidentiel avec avocat), il dit qu'il était chez Gregory, il l'a entendu se disputer au téléphone puis il est parti. Il ne sait dire si Gabriel est venu au domicile de Gregory. Quand Gregory est rentré, il lui a dit qu'il avait tiré sur Lambert qui doit 50 € à Frédéric mais Frédéric n'a rien demandé à Gregory.

Dans son audition, Lambert déclare que: Il doit 50 € à Frederic. Gregory lui a téléphoné en le menaçant de le flinguer s'il ne rendait pas l'argent. Lambert a ensuite envoyé un sms à Gregory en disant "et quoi tu ne viens pas?". Gregory est venu en soirée sonner chez lui et tenait une arme dans sa main. Lambert est sorti avec un sabre et avait pour intention de couper bras armé de Grégory. Il a fait deux pas vers lui et Gregory a tiré. La personne qui accompagnait Gregory tournait autour de lui pour le prendre par surprise. Quand il est sorti de son habitation, le chien de l'arme de Gregory était déjà rabattu.

Gregory est placé sous mandat d'arrêt, Gabriel est remis en liberté et Frédéric ne semble pas avoir été inculpé.

Les analyses téléphoniques ne révèlent rien de pertinent.

L'expertise balistique permet de dire que le tir a été réalisé à courte distance sans toutefois être à bout portant.

L'expertise médicale de Lambert (réalisée le 16.07.2015) retient une incapacité temporaire de travail personnel (au sens de l'article 399 du C.P.). Il ne retient pas de séquelles visées par l'article 400 du CP. Il dit aussi que la trajectoire est orientée d'avant vers arrière et légèrement du haut vers le bas.

Gregory a fait 4 mois de détention préventive et puis a été libéré sous conditions (suivi thérapeutique, centre fermé,...). Le rapport de la maison de Justice est positif.

Gregory et Gabriel sont prévenus devant le Tribunal correctionnel de Liège. Gabriel fait défaut. Le conseil de Gregory demande une requalification des faits (vraisemblablement de tentative de meurtre en coups et blessures volontaires voir involontaires). Aucune date n'est mentionnée. Lambert s'est constitué partie civile.

*Les **questions juridiques** qui se posent sont (par ordre d'apparition dans le dossier) : la validité du mandat d'arrêt (24h ok), la question du témoignage anonyme, la détention illégale d'armes, la présence d'un avocat lors de l'audition par les verbalisants et le Juge d'instruction (SALDUZ), les causes d'excuses (provocation, légitime défense), les menaces verbales, les coups et blessures volontaires, l'incapacité de travail au sens de l'article 400 du C.P., les circonstances aggravantes, le dol spécial (intention homicide), la tentative, la participation de chacun des coauteurs, les circonstances atténuantes, la correctionnalisation, la saisie et la confiscation, les analyses téléphoniques, respect des conditions à la libération, le suicide n'est pas une infraction, la saisine du Tribunal correctionnel, le défaut, l'opposition,

l'individualisation des peines, la loi pot pourri 2 et son annulation partielle par la Cour constitutionnelle...

*Les **questions sociétales** qui se posent sont: l'alcoolisme, la dépression, la dérive des anciens militaires, l'oisiveté, la détention d'armes, la futilité du mobile (50 €), la libération sous conditions, la question du défaut, le suivi des personnes alcooliques et dépressives....

DEUXIEME PARTIE

Au niveau de la procédure

1) Le témoignage anonyme

Il existe 3 témoignages anonymes totales qui sont recueillis par les verbalisants au moment de la constatation des faits.

La question du témoignage anonyme totale est régit par les articles 86bis, 189bis du cicr notamment.

Seul le Juge d'instruction peut ordonner cette mesure (en respectant le prescrit de l'article 86bis). L'article 189bis prévoit que la condamnation d'une personne ne peut être fondée de manière exclusive ni dans une mesure déterminante sur des témoignages anonymes obtenus en application des articles 86bis et 86ter.

Les témoignages anonymes recueillis par les verbalisants n'ont la valeur que de simples renseignements.

Nous sommes dans une situation de flagrant délit/crime.

Dans le cas précis, les témoignages anonymes ont servi de point de départ à l'enquête. L'obligation de mentionner l'identité des témoins n'est pas prescrite à peine de nullité et n'entache donc pas la validité des poursuites sur base de ces témoignages. Il en irait différemment si le témoignage anonyme proviendrait d'une provocation (article 30 du titre préliminaire) ou violation du secret professionnel. La question qui se pose est la valeur probante de ces témoignages mais dans le cas d'espèce, ils ne sont pas nécessaires à l'établissement de la culpabilité des prévenus qui peut s'asseoir sur d'autres éléments du dossier.

2) L'audition et l'interrogatoire en présence d'un avocat

Les trois inculpés ont été entendus hors de la présence d'un avocat par les policiers. Les faits se passent en mai 2014 soit après l'entrée en vigueur de la loi SALDUZ (2011) et la modification de l'article 47 bis par la loi du 25.04.2014.

Notons qu'on ne se penchera pas sur le cas de Frédéric qui n'est pas prévenu.

Concernant Gregory, il dit qu'il veut bénéficier de l'assistance d'un avocat. Les policiers lancent la procédure Salduz. Aucun avocat n'est trouvé et deux heures plus tard, les policiers entament l'audition.

La procédure a été respectée.

Notons que Gregory a confirmé ses déclarations devant le Juge d'instruction où il était assisté d'un avocat et également devant le juge du Fond. Il n'est donc pas revenus sur ses déclarations.

En ce qui concerne Gabriel, il a une concertation téléphonique avec un avocat, il maintient son refus à être assisté d'un avocat. La procédure est respectée.

Devant le Juge d'instruction, il n'est pas assisté d'un avocat. Le JI l'informe qu'il a le droit de choisir un avocat mais elle ne précise pas qu'il renonce à l'assistance d'un avocat lors de son interrogatoire.

Le paragraphe 6 de l'article 47bis prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a fait en violation des précédent paragraphe en ce qui concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition.

Au niveau de la qualification des faits

Les faits qui nous occupent ne comprennent qu'une seule séquence: Gregory tire sur Lambert avec une arme à feu en présence de Gabriel.

Frédéric n'a pas été poursuivi devant le Tribunal correctionnel, n'ayant pas été inculqué ou ayant bénéficié d'un non lieu devant la chambre du conseil.

La première question qui se posent est de déterminer la qualification à donner aux faits.

Il n'est pas contesté que Gregory a tiré avec une arme à feu sur Lambert et l'a blessé. Il est donc à tout le moins coupable des coups et blessures volontaires au sens des articles 399 et/ou 400 du Code pénal.

Il a agit sciemment et volontairement, dans l'intention d'attenter à l'intégrité physique de Lambert. Peu importe qu'il n'ait ni envisager ni voulu les conséquences de son actes.

Il ne peut être raisonnablement retenu que ces coups et blessures seront involontaires au sens des articles 418/420 du Code pénal dès lors que Gregory avait actionné le chien du revolver et a fait les manipulations nécessaires à l'expulsion de la balle. Il ne peut raisonnablement soutenir que le coup est parti de manière accidentelle.

Il conviendrait cependant d'aller plus loin dans la réflexion et se demander si les éléments du dossier ne permettraient pas de retenir, au delà de tout doute raisonnable, un dol spécifique: à savoir la volonté de tuer Lambert. Les faits devraient dans ce cas être qualifiés de tentative de meurtre.

Pour qu'il y ait intention homicide, il faut considérer que dès lors les moyens employés peuvent conduire à la mort, l'intention de celui qui les réalise ne peut être qu'une intention homicide.

Cette intention homicide dans le présent dossier relève du fait que: Gregory se rend chez Lambert avec une arme à feu, il ressort du témoignage de Lambert que Gregory avait déjà cette arme à feu en main avant même que Lambert n'ouvre la porte, il avait déjà actionné le chien de l'arme, il ressort des éléments du dossier que l'arme est difficile à manipuler et en tous cas que le coup de feu nécessite quelques manipulations préalables, Lambert est touché au niveau de l'abdomen, ce qui démontre, par la localisation de la blessure que la volonté de Gregory était d'attenter à la vie de Lambert. Porter un coup de feu à l'abdomen d'une personne est un acte qui conduit généralement à la mort. Il faut également avoir à l'esprit que Gregory est un ancien militaire et qu'il a pratiqué du tir sportif en sorte qu'il faut considérer qu'il sait manipuler des armes et sait viser avec celles-ci. Il a donc bien choisi l'endroit du corps de Lambert où il souhaitait que la balle pénètre.

La question de la préméditation doit également être abordée dès lors que Gregory se rend chez Lambert avec une arme qu'il a préalablement préparée. Il ne ressort pas des éléments du dossier que Gregory avait prévu préalablement la mise à mort de Lambert en se rendant chez lui en sorte que je ne retiendrais pas la préméditation.

Il semblerait, bien que les documents mis à notre disposition ne l'indiquent pas de manière précise, que les prévenus aient été renvoyés devant le Tribunal correctionnel pour tentative de meurtre. Le Juge du fond n'est pas lié par la qualification qui est faite par le juridiction d'instruction. Le Juge du fond peut requalifier les faits s'il l'estime nécessaire en précisant que la nouvelle qualification qu'il donne concernant les faits pour lesquels il a été saisi et à condition qu'il ait invité les parties à se défendre sur cette nouvelle qualification. Le Juge du fond aurait donc pu retenir une tentative d'assassinat mais les éléments du dossier ne permettent pas de la retenir.

Il faut retenir la tentative au sens de l'article 51 du Code pénal puisque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Après le tir, Lambert s'est effondré au sol et les prévenus ont pris la fuite.

Se pose ensuite la question de savoir si Gabriel peut être considéré comme co-auteur de cette tentative de meurtre alors qu'il n'a pas tiré sur Lambert et ne semblait pas au courant de ce que Gregory était porteur d'une arme au moment où il se rendait chez Lambert. Il était au courant de ce que Gregory se rendait chez Lambert dans le cadre d'une action punitive. Il avait d'ailleurs pris avec lui une machette télescopique. Il a vu ensuite que Gregory pointait une arme vers Lambert. Il ne s'est pas désolidarisé de son comportement. Il ressort également du dossier répressif que Gabriel avait un comportement actif puisqu'il ressort de la déclaration de Lambert que Gabriel tournait autour de lui pour l'attraper par surprise. Il doit dès lors être considéré comme coauteur de la tentative de meurtre au sens de l'article 66 du Code pénal puisqu'il a coopéré directement à la réalisation de l'infraction.

Il convient de vérifier si une cause d'excuse ne peut être retenue comme la légitime défense ou la provocation.

Pour qu'il y ait légitime défense au sens de l'article 416 du Code pénal, il faut une agression grave, imminente, actuelle, proportionnelle, nécessaire, contre une personne. Il convient également d'analyser la critère de subsidiarité à savoir qu'il n'y avait pas d'autre alternative à la commission de l'infraction. La légitime défense ne peut être retenue puisque ce critère de subsidiarité fait défaut dans le cas d'espèce. Gregory aurait très bien pu prendre la fuite pour échapper à l'agression de Lambert qui le menaçait avec une arme blanche.

Pour qu'il y ait provocation au sens de l'article 411 du Code pénal, il faut une agression grave et illicite et une réaction à cette agression qui ne doit pas être proportionnelle puisqu'elle résulte d'une colère qui vient interférer sur le libre arbitre de l'auteur. Le fait que Lambert ait tenté de neutraliser Gregory avec un sabre ne peut être considéré comme une provocation, pas plus que le sms de Lambert invitant Gregory à venir le voir. Il ne peut en effet pas constituer une agression grave et illicite. Je ne retiendrais donc pas l'excuse de provocation.

Tant Gregory que Gabriel doivent donc être condamné du chef de la prévention de tentative de meurtre à l'encontre de Lambert.

Gregory doit également être poursuivi pour détention d'arme illégale au sens de la loi du 08.06.2006.

La question des menaces doit également être analysée. Selon l'article 327 du Code pénal (et 483), les menaces verbales ou écrites d'un attentat contre les personnes, avec ordre ou sous conditions est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 100 F à 500 F. Cette prévention doit être retenue dans le chef de Gregory puisqu'il a menacé Lambert d'un attentat contre sa personne s'il ne rendait pas les 50 €.

En vertu de l'article 65 du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au juge constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée.

L'échelle de peine pour la tentative de meurtre:

- Meurtre: Article 393 du CP: 20 à 30 ans
- Tentative: article 52 du Code pénal: peine immédiatement inférieure: réclusion de 15 à 20 ans

En vertu de l'article 2 de la loi du 04.10.1867 sur les circonstances atténuantes, le crime peut être correctionnalisé par l'admission de circonstances atténuantes. L'échelle de peine est donc de à 1 an au moins (articles 25 et 80 du CP) à 15 ans au plus.

Il est à noter que par son Arrêt du 21.12.2017, la Cour constitutionnelle a annulé certaines dispositions de la loi pot pourri 2 notamment les dispositions ayant un lien avec la correctionnalisation automatique de tous les crimes. L'ancienne version de l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes prévoyait déjà la correctionnalisation des tentatives de crime en sorte qu'il y a lieu, pour choisir la peine applicable de s'en référer aux dispositions avant pot pourri 2. Ce qui ne change pas grand chose dans le cas d'espèce.

Au niveau de la peine (individualisation)

Gregory a les antécédents suivants: (roulage, peine de travail) et condamnation du 13.02.2006 à 1 an avec sursis 5 ans

Gregory n'a plus droit au sursis simple mais il a encore droit au sursis probatoire puisqu'il n'a pas subi de condamnation à plus de 3 ans de prison (article 8 de la loi du 29.06.1964).

La récidive peut être retenue puisqu'il a déjà eu une condamnation à un an au moins de prison et les faits du 22.05.2014 ont été commis dans un délai de 5 ans à partir du moments où la peine est prescrite (sursis de 5 ans prescrits le 13.02.2011 + 5 ans = 13.02.2016). En vertu de l'article 56 du C.P, la peine pourra être doublée.

Je condamnerais Gregory à une peine de 4 ans de prison avec un sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive reprenant les conditions qui lui ont été imposées par le Juge d'instruction (suivi thérapeutique, suivi psychologique, analyse d'urine, recherche de travail... + conditions légal de domicile, plus d'infraction et répondre aux convocations)

Gabriel a les antécédents suivants: peine de travail

Gabriel faisant défaut, je ne pourrai lui accorder une mesure de faveur.

Je le condamnerais à la peine 2 ans vu son rôle secondaire dans les faits.

Je ne pourrai donc ordonné son arrestation immédiate puisqu'il faut, selon la nouvelle disposition une condamnation à 3 ans minimum de prison.

Il y a lieu en outre de prononcé la confiscation des armes saisies (article 42 du CP).

TROISIEME PARTIE

La sanction me parait adéquate dès lors qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que Gregory présente une personnalité psychologique fragile (il a tenté de se suicider) et présente de gros problèmes de consommation d'alcool. Il ressort des éléments du dossier qu'il a respecté les conditions qui lui avaient été imposées par le Juge d'instruction, a suivi une cure mais que son état semble encore fragilisé. Il convient donc qu'il soit encore suivi pour s'assurer qu'il continue sur la bonne voie. Il devra pendant 5 ans, se faire suivre et apporter la preuve de ce qu'il ne consomme plus de boissons alcoolisées. Il ressort du dossier que si Gregory n'est pas sous l'influence de la boisson, il ne s'agit pas d'une personne qui présente de problèmes spécifiques.

Cette solution est à préféré à de la prison ferme. Gregory a fait 4 mois de détention préventive. Il est plus optimale tant pour lui que pour la société, qu'il se fasse suivre pour son problème d'addiction aux boissons alcoolisées.

Concernant Gabriel, dès lors qu'il fait défaut, aucune mesure de faveur ne peut lui être accordée.

A noter que si Gabriel veut faire opposition il faudra que le juge vérifie que l'opposition est recevable et avenue si il été touché personnellement par la citation. La cour constitutionnelle dans son arrêt du 21.12.2017 confirme en ce point les dispositions de la loi pot pourri mais donne une interprétation à donner à la notion d'excuse légitime qui est plus souple que celle qui avait été donnée par la cour de cassation qui prévoyait une interprétation large à la condition qu'aucune faute ou négligence ne soit retenue. Pour que l'opposition soit avenue, il faut qu'il apparaisse à suffisance des circonstances que le défaillant n'a pas renoncé à comparaitre et à se défendre ou n'a pas eu l'intention de se soustraire à la justice.

A u vu de la nouvelle disposition concernant l'arrestation immédiate, celle-ci ne peut plus être prononcée contre une personne qui n'a pas été condamnée à une peine supérieure à 3 ans.

Les problématiques qui se posent dans ce dossier est l'alcoolisme et la passion pour les armes dont faisaient preuve l'ensemble des protagonistes. Il est démontré également que l'oisiveté peut conduire à un comportement marginal entraînant la consommation de produits qui permet de perdre le sens des réalités et qui peut mener à la commission d'infraction pour les motifs complètement futiles.

La prison qui est nécessaire pour sanctionner les comportements déviants ne peut cependant pas solution toute problématique tant il est connu que la prison ne travaille pas à la réinsertion correcte des condamnés.

La loi pot pourri 2 a permis (et c'est un de ses points positifs) de solliciter du tribunal de nouvelles peines qui peuvent être sollicitées même en présence d'antécédents judiciaires (probation autonome, bracelet électronique, peine de travail). Elle a en outre permis aux condamnés à plus de 12 mois de prison à bénéficier de la mesure du sursis probatoire, ce qui n'était pas le cas auparavant. Il existait un nombre de prévenu qui ne pouvait plus rien solliciter au Tribunal comme mesure de faveur (sauf la peine de travail) s'ils avaient un antécédent (parfois lointain) avec une condamnation à plus d'un an de prison. Cette mesure ainsi que les nouvelles peines introduites offre au juge une plus grande palette de sanction, ce qui est une avancée positive pour les condamnés.

La facilité dont certains arrivent à se procurer des armes est assez inquiétante (achat sur le marché de Ciney). Heureusement notre pays règlemente de manière stricte l'accès aux armes, ce qui est une bonne chose. La politique de certains pays comme les USA laisse pantois. Force est de constater cependant que nombre d'armes illicites sont encore présentes dans notre pays malgré la législation en vigueur. Les faits graves du présent dossier qui aurait pu couter la vie à Lambert pour un mobile complètement futile sur fond de misère sociale et consommation de boisson alcoolisées démontrant combien il est important de limiter l'accès aux armes des citoyens.

Enfin, si la Belgique a légiféré pour se mettre aux normes de la jurisprudence Salduz, force est de constater que les moyens mis en place pour motiver les avocats à intervenir dans les commissariats ne suit pas. On peut donc se poser la question de l'utilité d' une législation dont les moyens de sa mise en oeuvre ne sont pas respectés.